



Pommes de terre

Numéro	10
Nom usuel	Section Pommes de terre
Date de création	2016
Fondateurs	UNPT, GNIPT, CNIPT
Objet	Mettre en œuvre des programmes d'indemnisation pour les productions de pommes de terre du territoire métropolitain
Affiliés	Pommes de terre à l'exclusion de la production de plants certifiés de pommes de terre, couvertes par une autre section.
Nombre d'affiliés	17 000
Cotisations	Volontaire, 0.02€/Tonne ou 1€/ha
Missions déléguées	Le FMSE délègue à l'ASPDT (association sanitaire de la pomme de terre) les missions de collecte des cotisations et d'animation de la section.
Précisions sur les méthodes d'évaluation des pertes	<p>En complément de l'agrément du FMSE, les références peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le prix mentionné au contrat conclu entre deux opérateurs ; • En l'absence de contrat, la moyenne des prix pratiqués pour la variété concernée au prix culture au cours de la campagne de commercialisation considérée, en prenant comme base les cotations du RNM, sur la campagne au stade expédition et en déduisant un forfait, défini par le bureau de l'ASPDT, pour le conditionnement. • Le coût de la destruction est le coût attesté par les factures de l'opérateur comprenant le transport et le traitement. Il peut être plafonné à l'hectare pour chaque programme d'indemnisation. • Le coût des produits de traitement est le coût attesté par les factures d'achat. • Le coût du stockage est évalué forfaitairement à l'aide des référentiels de l'Institut technique (ARVALIS).
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir déclaré la totalité de ses surfaces plantées en pommes de terre à l'ASPDT avant le 30 juin de l'année en cours.

	<p>L'ASPDPT se réserve le droit de prolonger ce délai d'un mois au regard des conditions et retards potentiels de plantation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être à jour des cotisations à la section Commune et la section Pommes de terre du FMSE. En l'absence de cotisations payées pour les volumes produits l'année N-1 à la section spécialisée, les producteurs ne sont pas éligibles aux indemnités de la section Pommes de terre, sauf pour les producteurs installés l'année N. • Avoir respecté le cahier des charges technique.
--	--

SECTION POMMES DE TERRE - CAHIER DES CHARGES

Pour être éligible à une indemnisation, les producteurs doivent respecter les mesures de prévention, de surveillance et de lutte imposées par l'État au cours de la période des coûts et pertes indemnisés, ainsi que les mesures sanitaires complémentaires prévues par le cahier des charges de la section spécialisée.

Doivent notamment être respectées les dispositions des articles [L.201-7 à L.201-13](#) et [L.251-6 à L.251-10](#) du code rural et de la pêche maritime.

Les productions issues de plants fermiers non contrôlés pour les maladies de quarantaine ne sont pas indemnisées.

Les producteurs doivent respecter les dispositions prévues à [l'arrêté du 3 janvier 2005](#) fixant des mesures supplémentaires de protection pour prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles lors de la circulation ou de la détention de lots de pommes de terre originaires d'Allemagne, du Danemark, du Royaume des Pays-Bas et de Pologne. Pour les lots de plants certifiés importés de ces pays, le taux d'indemnisation de la perte de production varie selon que le producteur dispose d'une analyse réalisée par un laboratoire agréé par les pouvoirs publics français pour les « maladies de quarantaine » autre que les analyses de routine précisées par l'arrêté précité. Le taux d'indemnisation est de :

- 100 % si le producteur dispose de résultats négatifs avant plantation ;
- 80 % si le producteur n'a pas effectué ou attendu les résultats d'analyse avant plantation.

Le plafond d'indemnisation maximal pour la valeur des cultures détruites est de 10 000€/ha. Dans tous les cas, les indemnités seront versées dans la stricte limite du fonds budgétaire disponible de la section spécialisée. Si nécessaire, un prorata sera appliqué à l'indemnité calculée.

Danger sanitaire	Mesures à respecter
Organismes de quarantaine affectant les pommes de terre	<p>1. L'ensemble des pommes de terre de l'exploitation doivent être issues soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) De plants certifiés b) De plants autoproduits qui doivent respecter les termes de l'accord interprofessionnel « Plant de ferme » de SEMAE en matière sanitaire en vigueur à la date de la notification éventuelle par les pouvoirs publics. c) En cas d'utilisation de plants dit « coupés », ceux-ci doivent être issus obligatoirement de plants certifiés et « coupés » par une entité possédant une certification sanitaire liée au coupage, reconnue par l'ASPDT, et à jour à la date du coupage. Ce critère est applicable à compter de la date où cette certification sanitaire est reconnue. <p>2. Les producteurs mettent en place un dispositif d'enregistrement des informations permettant de retrouver l'origine du plant utilisé et de suivre la destination des lots commercialisés.</p> <p>3. Les producteurs affiliés observent une durée minimale de 3 ans entre deux rotations de pommes de terre sur une même parcelle. Du fait de la durée du cycle de production de la production de pommes de terre primeurs, cette durée minimale ne s'applique pas pour les arrachages réalisés avant le 15 juillet.</p> <p>4. En cas d'irrigation avec des eaux de surface, l'exploitant devra présenter une analyse datant de moins de 12 mois avant le préjudice, sur la zone de prélèvement autorisée. Cette analyse pourra être réalisée par l'agriculteur ou par un tiers. Le lieu précis du prélèvement d'eau sera enregistré sur le document qui accompagnera l'échantillon d'eau au laboratoire d'analyses.</p>

Les mesures à respecter dans le cahier des charges peuvent être ajustées en cours de période d'agrément selon les évolutions réglementaires et décisions éventuelles de la section spécialisée.

Recommandation de la section :

1. Les producteurs doivent procéder à une séparation des lots de plants au moment de la plantation et à une séparation des lots par variété après arrachage.
2. Les terres de remblais d'origine autre que celle de l'exploitation ne doivent pas être apportées sur les parcelles destinées à la production.